

### **III- ANNEXES**

- 1- Arrêté préfectoral n°13-2364-SG-DRCTCV4 du 04 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP Cirst Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît.
- 2- Arrêté préfectoral n°2018-1753-SG-DRECV du 17-09-2018 prorogeant les effets de la DUP
- 3- Courrier de M. Le président de la CIREST demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le périmètre de la DUP instaurée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013
- 4- Arrêté préfectoral n°2022-2151-SG-SCOPP du 25 octobre prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire, fixant les modalités de son organisation et désignant le commissaire enquêteur chargé de l'enquête comme étant Richel SACRI
- 5- Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale : Quotidien de La Réunion du 09 novembre 2022 (1ere publication) et 21 novembre 2022 (2e publication)
- 6- Certificat d'affichage du maire de la commune de Saint-Benoît
- 7- Exemple d'un courrier (SCI COSMOS) et accusés de réception notifiant aux propriétaires concernés l'ouverture de l'enquête publique parcellaire
- 8- Tableau des AR (accusés de réception) suite notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête
- 9- Liste des propriétaires concernés avec les références cadastrales, la superficie totale de la parcelle impactée, l'emprise envisagée et le résiduel
- 10- Exemples de conventions de prise de possession anticipée (PPA) tripartite (parcelle BD 430) et bipartite (parcelle BD 612)
- 11- Plan parcellaire en format réduit du projet de TCSP Cirst Esti+ indiquant les parcelles concernées par l'expropriation
- 12- Courrier des observations et demandes de précisions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage
- 13- Courrier du président de la CIREST, maître d'ouvrage en réponse aux observations,



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

Préfecture

-----  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

-----  
Bureau de l'environnement

Référence à rappeler :

**ARRETE N°13- 2364 /SG/DRCTCV4  
Enregistré le 4 décembre 2013**

**déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet  
de réalisation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP Cirst Esti+) sur le  
territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît, et portant mise en  
compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local  
d'Urbanisme(PLU) de la commune de Saint-André .**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-5 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1 et R122-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14 et L 123-14-2 et R123-23-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la délibération du conseil de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) des 14 décembre 2012 et 18 avril 2013 approuvant le projet susmentionné et autorisant le président à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- Vu** la demande du 17 décembre 2012 et les pièces du dossier transmises par la CIREST pour être soumis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André et à l'autorisation au titre de la « Police de l'Eau » ;
- Vu** les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;
- Vu** le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme(PLU) de la commune de Saint-André ;

*Annexe 1-1*

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 avril 2013 ;

**Vu** l'avis la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 30 avril 2013 ;

**Vu** le procès verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 2 mai 2013 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté n°13-752 /SG/DRCTCV en date du 29 mai 2013 prescrivant l'ouverture, sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît, d'une enquête publique unique préalable au projet de réalisation du TCSP Cirst (Esti+) au titre des codes de l'expropriation et de l'environnement relative à la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André et l'autorisation au titre de la « Police de l'Eau » ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 31 mai 2013 et rappelé dans lesdits journaux le 17 juin 2013 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente et un jours consécutifs dans les mairies de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2013 respectivement pour la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS valant PLU de Saint-André ;

**Vu** la lettre en date du 2 septembre 2013 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de deux mois, de la commune de Saint-André sur la mise en compatibilité de son POS valant PLU ;

**Vu** la lettre en date du 2 septembre 2013 par laquelle le préfet de La Réunion a sollicité l'avis de l'organe délibérant de la de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet ;

**Vu** la délibération du conseil de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) du 5 septembre 2013 se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

**Vu** l'avis implicite de la commune de Saint-André sur la mise en compatibilité de son POS valant PLU intervenu à défaut de réponse dans le délai imparti conformément aux dispositions des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du TCSP Cirst (Esti+), sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît, conformément au plan périmétral des terrains figurant au dossier qui restera annexé au présent arrêté.

*Annexes 1-2*

**ARTICLE 2** - La CIREST est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André, conformément au dossier ci annexé.

**ARTICLE 5** - La CIREST s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

**En phase chantier :**

- limiter la perturbation de la circulation automobile et les nuisances aux riverains : mettre en place des itinéraires de substitution ; maintenir des accès piétons sécurisés, les accès aux habitations et aux garages ; ne pas utiliser d'explosifs ; mettre en place des protections anti-bruits temporaires ; mettre en place des dispositifs visant à limiter l'envol des poussières et arrêter les opérations génératrices de poussières par vents forts ; modifier le fonctionnement des transports collectifs ; sécuriser les itinéraires cyclables alternatifs ;
- veiller au caractère exceptionnel des travaux nocturnes (de 20h le soir à 07h le matin) et des travaux pendant les jours fériés et dimanche, à proximité des habitations, qui devront faire l'objet d'une demande de dérogation préfectorale. La mise en place de chartes de chantiers à faible nuisance signées par les entreprises intervenant sur le site est fortement recommandée ;
- assurer l'information régulière des riverains et des clients pour chaque secteur concerné ;
- réaliser préférentiellement les travaux durant les périodes creuses en terme de trafic (en particulier, les vacances et hors saison de coupe de la canne à sucre) ;
- maintenir l'accès aux commerces et aux activités économiques : mettre en place des aires de livraison pour les commerces et activités sur secteurs modifiés ; limiter les coupures de réseau et de raccordement ; limiter et réglementer la circulation des engins de chantier ; assurer un stationnement alternatif à proximité ; maintenir le stationnement des taxis ;
- mettre en place les installations de chantier nécessaires aux travaux en dehors des périmètres de protection ou sur des zones ne présentant pas de covisibilité avec les monuments historiques. Ces installations seront maintenues dans un état de propreté permanent pour limiter l'impact sur les abords des monuments ;
- identifier, matérialiser et protéger (clôture rigide, rubalise) l'ensemble des éléments du petit patrimoine susceptible d'être menacé, dès le début du chantier, avant les opérations de terrassement ;
- remettre en état les sites d'intervention (restitutions des murs et clôtures...).
- opérer un phasage et une planification des interventions coïncidant avec la réalisation de projets connexes pour en limiter les impacts et les nuisances.

**En phase exploitation :**

- assurer la mise en place d'espaces végétalisés composés d'arbres apportant ombre et confort thermique sur le tracé et la création de jardins massifs plantés en groupe sur certaines parties du linéaire avec en sus des systèmes couvrants complétant la variation de hauteurs de végétation (en utilisant préférentiellement les espèces identifiées dans la liste DAUPI - démarche d'aménagement urbain). Des aménagements paysagers visant à réduire l'impact sur le paysage agricole seront mis en place (plantation de haies, création de fossés, intégration paysagère des abris des stations et des mobiliers....) ;
- réaliser une étude acoustique en phase exploitation pour s'assurer in situ de l'absence de nuisances sonores vis-à-vis des populations riveraines. Le cas échéant, des mesures compensatoires devront être mises en place ;
- transmettre le bilan de mise en œuvre des mesures au préfet.

**ARTICLE 6** - La CIREST sera tenue de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles par l'expropriation, dans les conditions prévues par l'article L 23-1 du code de l'expropriation et les articles L 123-24 à L 123-36 et L 352-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Les prescriptions liées à la préservation des milieux et les prescriptions « eau » sont consignées dans l'arrêté pris parallèlement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - autorisation « loi sur l'eau »).

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera :

- inséré par le préfet de La Réunion, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ;
- affiché durant un mois à la porte principale des mairies de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par les maires et adressé au préfet de La Réunion (DRCTCV/4).

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CIREST, le maire des communes de Bras-Panon et Saint-André, le député-maire de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Saint-Benoît,
- au directeur régional des Finances Publiques,
- au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

A Saint-Denis, le 04 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



**PREFET DE LA REUNION**

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n°2018 - 1753/SG/DRECV du**

**17 SEP 2018**

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirst Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît.**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article L 121-5 du code de l'expropriation ;

**Vu** l'arrêté n°13-2364 /SG/DRCTCV4 en date du 4 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirst Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît, et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) du 27 juin 2018 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prorogeant jusqu'au 3 décembre 2023 les effets de la déclaration d'utilité publique du 4 décembre 2013 ;

**Vu** le courrier de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) du 31 août 2018 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prorogeant jusqu'au 3 décembre 2023 les effets de la déclaration d'utilité publique du 4 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les circonstances de fait, tant au point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement n'ont pas changé,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont prorogés jusqu'au 3 décembre 2023, à compter du 4 décembre 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°13-2364 /SG/DRCTCV4 en date du 4 décembre 2013 susvisé.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le président de la CIREST, le maire des communes de Bras-Panon, Saint-André et Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Denis, le  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Frédéric JORAM**

**17 SEP 2018**

Annexe 2

Saint-Benoît, le 11 JUIL. 2022

Le Président

A

Monsieur le Préfet  
Bureau de la coordination et des  
procédures environnementales (BCPE)  
6 rue des Messageries  
CS 51079  
97404 Saint-Denis Cedex

**Objet :** Demande d'ouverture d'une enquête parcellaire dans le périmètre de la DUP instaurée par l'arrêté préfectorale n°13-2364/SG/DRCTCV4 du 4 décembre 2013 et prorogé par l'arrêté préfectorale n°2018-1753/SG/DRECV du 17 septembre 2018.

**Réf :** TV/AC/2022/CD-01341

**Affaire suivie par :** Teddy VIRAYE/Johann BOSSARD

**Tél. :** 02 62 94 70 88

**Monsieur le Préfet,**

La CIREST engage une procédure d'expropriation afin de s'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation des travaux du réseau de transport en commun en site propre dénommé « TCSP Cirst ESTI+ » sur son territoire pour laquelle vous aviez prononcé le 4 décembre 2013 par arrêté préfectoral n°13-2364/SG/DRCTCV4, la déclaration d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît. La durée de la déclaration d'utilité publique avait été ensuite prorogée par l'arrêté préfectoral n°2018-1753/SG/DRECV du 17 septembre 2018.

Aussi, le Conseil Communautaire de la CIREST m'avait autorisé par la délibération n°2013-C005 en date du 07 février 2013, à établir le dossier d'enquête parcellaire relatif au projet TCSP, à le déposer en Préfecture ainsi qu'à effectuer les démarches afférentes à la tenue de l'enquête parcellaire et à l'obtention des arrêtés correspondants.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous adresser quatre exemplaires du dossier joint au présent courrier pour la demande d'ouverture de l'enquête parcellaire sur le tronçon qui s'étend du giratoire des Plaines au GHER sur la Route Nationale 3 (RN3) afin d'exposer les besoins d'acquisition en lien aux aménagements prévus pour la réalisation des travaux et de permettre à la CIREST de requérir si besoin les procédures qui seraient nécessaires à la maîtrise des fonciers impactés.

Annexe 3-1





Le dossier transmis en quatre exemplaires pour son instruction par vos services comprend :

- Une note de présentation du projet de TCSP Cirest ESTI+ ;
- L'état parcellaire composé de la liste des propriétaires et parcelles concernés et du parcellaire régulier des terrains et bâtiments sur le tronçon entre le giratoire des Plaines et le GHER ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la CIREST n°213-C005 du 07 février 2013.

Pour l'ouverture de cette enquête parcellaire, mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires si besoin.

Comptant sur la diligence du traitement de ce dossier par vos services et vous en remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, en l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Pierre CATAPOULLÉ

Annexe 3-2





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des  
politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

**ARRETE N°2022- 2151 /SG/SCOPP du 25 octobre 2022**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition de terrains  
d'assiette nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre  
(TCSP Cirest Esti+), en vue de déclarer la cessibilité des parcelles concernées,  
sur le territoire la commune de Saint-Benoît.

**LE PREFET DE LA REUNION**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 à R131-13 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CIREST des 7 février 2013 approuvant le lancement de l'enquête parcellaire et autorisant son président à effectuer toutes les démarches nécessaires ;

**VU** l'arrêté n°13-2364 /SG/DRCTCV4 en date du 4 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît, et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André ;

**VU** l'arrêté n°2018 - 1753/SG/DRECV du 17 septembre 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CIREST du 24 septembre 2022 actualisant les parcelles impactées sur le tronçon de la RN3 entre le GHER et le giratoire des Plaines à Saint-Benoît ;

**VU** la demande en date du 11 juillet 2022 de la CIREST sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire et complétée le 4 octobre 2022 ;

**VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles D 123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

**VU** le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

**VU** l'état parcellaire, ensemble les renseignements recueillis par l'expropriant tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1ER** - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à exproprier nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+) sur le tronçon de la RN3 entre le GHER et le giratoire des Plaines.

**ARTICLE 2** - L'enquête se déroulera du **21 novembre au 6 décembre 2022** inclus. Pendant cette période, le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Benoît afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées pourront consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, qui sera établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Benoît (adresse : Hôtel de Ville – 97470 Saint-Benoît).

Le public devra respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

<b>A la mairie principale de Saint-Benoît</b>	
<b>Le 21 novembre 2022</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Le 29 novembre 2022</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Le 6 décembre 2022</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

**ARTICLE 3** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (SCOPP).

**ARTICLE 4** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Richel SACRI

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint-Benoît et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

**ARTICLE 5** - Un avis d'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 6** - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 7** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.


Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le président de la CIREST, le maire de Saint-Benoît et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 25 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Régine PAM  


ANNONCES LEGALES

Par ASSP en date du 21/09/2022 il a été constitué une EARL dénommée : SALAZIE ET SES LEGUMES... Siège social : 792, route départementale 52 Grand-Ilet - 97433 SALAZIE... Capital : 7 500 €

AVIS DE MODIFICATION DE STATUT JURIDIQUE

Avis est donné de la modification de statut juridique d'une société présente les caractéristiques suivantes selon PVAE du 29/10/2022... Dénomination sociale : S.A.R.L. INNOV'CONSTRUCTION

AVIS DE MODIFICATION DE STATUT JURIDIQUE

Avis est donné de la modification de statut juridique d'une société présente les caractéristiques suivantes selon PVAE du 29/10/2022... Dénomination sociale : S.A.R.L. INNOV'CONSTRUCTION

AVIS DE MODIFICATION DE STATUT JURIDIQUE

Avis est donné de la modification de statut juridique d'une société présente les caractéristiques suivantes selon PVAE du 29/10/2022... Dénomination sociale : S.A.R.L. INNOV'CONSTRUCTION

AVIS DE MODIFICATION DE STATUT JURIDIQUE

Avis est donné de la modification de statut juridique d'une société présente les caractéristiques suivantes selon PVAE du 29/10/2022... Dénomination sociale : S.A.R.L. INNOV'CONSTRUCTION

AVIS DE MODIFICATION DE STATUT JURIDIQUE

Avis est donné de la modification de statut juridique d'une société présente les caractéristiques suivantes selon PVAE du 29/10/2022... Dénomination sociale : S.A.R.L. INNOV'CONSTRUCTION

AVIS DE MODIFICATION DE STATUT JURIDIQUE

Avis est donné de la modification de statut juridique d'une société présente les caractéristiques suivantes selon PVAE du 29/10/2022... Dénomination sociale : S.A.R.L. INNOV'CONSTRUCTION

AVIS DE MODIFICATION DE STATUT JURIDIQUE

Avis est donné de la modification de statut juridique d'une société présente les caractéristiques suivantes selon PVAE du 29/10/2022... Dénomination sociale : S.A.R.L. INNOV'CONSTRUCTION

CBA Expertise comptable

AVIS DE CONSTITUTION... Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

Notaires

Etude de Maître Chantal DUIGAN, Gilles GÉRARD, Pierre KUORIO, Ivan PERETTO et Eric HORAUX... Notaires associés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

Notaires

Etude de Maître Pascal MICHEL, Raymond MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL... Notaires Associés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14/10/2022, il a été constitué une société...

PROJET DE RÉALISATION DU TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRIÉTAIRE

Le public est informé qu'en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête préalable sera ouverte pendant 15 jours, du 21 novembre au 6 décembre 2022 inclus...

Table with 2 columns: Date and Hours. Dates: 21 novembre 2022, 29 novembre 2022, 6 décembre 2022. Hours: 9h-12h, 9h-12h, 13h-16h.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître...

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

AVIS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête préalable à l'établissement de la prescription trentenaire, le public est avisé que toute personne intéressée, dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la présente publication, pour s'y opposer.

Annexe 5-1





ADMINISTRATION MUNICIPALE

**Objet :** Enquête parcellaire – projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti +)

**PROCES VERBAL D’AFFICHAGE**

**Lieu de l’affichage :** Tableaux d’affichage Hall d’entrée de l’Hôtel de Ville et de la Mairie Annexe de Sainte-Anne.

**Nom de l’exploitant :** CIREST

**Numéro du récépissé :** N°2022-2151/SG/SCOPP

**Prescription générale :**

**Arrêté N° 2022-2151/SG/COPP du 25 Octobre 2022 prescrivant l’ouverture d’une enquête parcellaire relative à l’acquisition de terrains d’assiette nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+), en vue de déclarer la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.**

**Période d’affichage :** du 10 Novembre 2022 au 06 Décembre 2022

*Pour servir et valoir ce que de droit.*

**Le Maire,**

Pour le Maire, et par délégation,  
Le Septième Adjoint  
Délégué à l’Urbanisme et au Logement,



**Jean Louis VITAL**



SCI COSMOS  
100 chemin Bras Fusil  
97470 SAINT-BENOIT

La Possession, le 31 octobre 2022

Affaire suivie par : PRESTA'TERRE  
Mme Pascale LION-KI  
GSM : 0693 49 53 36  
Mail : sarl.prestaterre@gmail.com  
**Objet : Notification d'ouverture d'enquête**  
Opération TCSP DE SAINT-BENOIT  
**LRAR : 1 A 193 824 1605 7**

Réf cadastrales : AS 427  
Nos réf : PLK/2022-10-027

Monsieur le Directeur,

PRESTA'TERRE a été mandatée par la CIREST pour la procédure d'acquisition foncière des emprises nécessaires à la réalisation du TCSP sur la commune de Saint-Benoît.

Aussi nous avons l'honneur de porter à votre connaissance l'arrêté préfectoral N° **2022-215/SG/SCOPP du 25 octobre 2022** prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Saint-Benoît relative au projet d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires au projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP Cirest Esti+) sur le tronçon de la RN3 entre le GHER et le giratoire des Plaines.

**Du 21 novembre 2022 au 6 décembre 2022 (exceptés dimanches et jours fériés)**

**Monsieur Richel SACRI est désigné en qualité de commissaire enquêteur.**

Il siègera et recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

A la mairie principale de Saint-Benoît	
Le 21 novembre 2022	De 9 heures à 12 heures
Le 29 novembre 2022	De 9 heures à 12 heures
Le 6 décembre 2022	De 13 heures à 16 heures

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie principale de SAINT-BENOÎT du 21 novembre au 6 décembre 2022.

Annex 7 - 1



Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Benoît (adresse : Hôtel de Ville – 97470 Saint-Benoît)

Par ailleurs, en vertu de l'article R 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »*

Nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et de le transmettre en retour, à  
**PRESTA'TERRE- 10 rue Frédéric Chopin  
97419 La Possession**

**Nous nous permettons d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à remplir ledit questionnaire dès que possible avec soin et exactitude.  
De la précision des renseignements demandés dépend en effet le paiement rapide des indemnités qui seront allouées.**

La présente notification est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 à 3 et R 311-1 du code susvisé dont le texte est reproduit ci-après :

**En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".**

**Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître ç l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité »**

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

La gérante  
  
Pascale LION-KI

Annex 7-2

TCSP DE SAINT-BENOIT  
Tableau des AR suite notification Arrêté d'Ouverture d'Enquête

Sec Cadas	Num Cadas	Superficie cadastrale en m²	Nom- Raison sociale	Adresse du bien "Lieu dit"	Partie ou Totalité	Superficie apparente du projet (m²)	Zonage au PLU	Information sur la parcelle	Date de notification	Retour	Num AR	
										OUI	NON	
BD	613	94 648	SAS TEREOS OCEAN INDIEN (Société Sucrerie de BEAUFONDS) N° SIREN 310 884 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	P	2 781	A	Parcelle cannes	31/10/2022	X		1A 176 142 9318 6
BD	429	94	SAS TEREOS OCEAN INDIEN (Société Sucrerie de BEAUFONDS) N° SIREN 310 884 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	P	120	A	Parcelle cannes	31/10/2022	X		1A 176 142 9318 6
BD	303	31 092	SAS TEREOS OCEAN INDIEN (Société Sucrerie de BEAUFONDS) N° SIREN 310 884 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	P	1 783	A	Parcelle cannes	31/10/2022	X		1A 176 142 9318 6
BD	612	1 586	SAS TEREOS OCEAN INDIEN (Société Sucrerie de BEAUFONDS) N° SIREN 310 884 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	P	566	A	Parcelle cannes	31/10/2022	X		1A 176 142 9318 6
BD	430	48 759	SAS TEREOS OCEAN INDIEN (Société Sucrerie de BEAUFONDS) N° SIREN 310 884 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	P	5 549	A	Parcelle cannes	31/10/2022	X		1A 176 142 9318 6
BD	530	3 181	SCI SCF SANDRAGONS	Chemin Sévère	P	37	Ue	Recul pour mise en œuvre de la clôture - Jouxté une parcelle appartenant à la CIREST	31/10/2022			1A 169 314 5997 8
BD	507	4 001	SA VINO ENERGY REUNION	Chemin Sévère 11 route Nationale 3	P	33	Ue	Portion à l'avant de la station service-jouxté une parcelle appartenant à la CIREST	31/10/2022	X		1A 193 824 1613 2
BD	531	3 050	ALEFPA- ESAT de Saint-Benoît	Chemin Sévère	P	188	Ue	Recul pour mise en œuvre de la clôture - Jouxté une parcelle appartenant à la CIREST	31/10/2022	X		1A 193 824 1602 6
AR	631	494	Simon TAILAME Marie Hélène TAILAME	1 chemin BEAUFOND	P	11	Ub	Recul pour mise en œuvre de la clôture - Trotoir	31/10/2022	X		1A 193 824 1606 4
AS	427	1449	SCI COSMOS	La Confiance	P	216	Ue	Emprise occupée par des places de parking du magasin - Emplacement de zone de stockage (box) ER 25 création d'un rond point Démolition d'une partie en bois sus tôle (zone de stockage 10m sur 2m)	31/10/2022	X		1A 193 824 1606 7
AS	135	428	Madame Elisabeth Mylène PERENDEY Succession Gaston PERENVEDY	Rue Pierre de Coubertin Olympiades 2 Bat 18 - April 48 97400 SAINT-DENIS	P	39	Ub	Recul pour la mise en œuvre du trottoir	31/10/2022	X		1A 193 824 1603 3
AR	600	2 207	SAS TEREOS OCEAN INDIEN (Société Sucrerie de BEAUFONDS) N° SIREN 310 884 269 - RCS de SAINT-DENIS	Beaufond - 97470 Saint-Benoît	P	62	Ub	Terrain nu - Fiches	31/10/2022	X		1A 176 142 9318 6

Annexe 8 - 1

En provenance de :

~~A.L.E.F.P.A  
Direction Immobiles Ouar  
INDIEN  
L2 bis chemin des Saubou  
93851 SAINT-PIERRE CEDEX~~

SGR2 V26 - PTC 30A - 20178412T09 - 11/21

Présenté / Avisé le : 3 / 11 / 22

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : .....

Signature

Signature facteur \*

\* Le facteur attesté par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



LA POSTE  
Numéro de l'AR :



**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
AR 1A 193 824 1602 6



Renvoyer à

FRAB

PRESTATION Ingénieur local et  
Fourniture  
10 Rue facade CHODIN  
93419 LA POSSESSION



Avec 8-2



~~SCI COSNOS  
Joo Cheun Pasofuhl  
02670 SAINT-BENOIT~~

Présenté / Avisé le: 8 11 22

Distribué le: 9 11 22

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : .....

Signature  
I précise par ce mandat  
Signature

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée.

1212 - 20170412708 - PTC 30A - V28



LA POSTE  
Numéro de l'AR:

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 1A 193 824 1605 7



Renvoyer à

FRAB



PRISTATÈNE Ingénieur Social  
et Foucaire  
10 Rue Fudruc CHOP, N  
02670 LA POSSESSION



Année 8-4

Exploitation de :

~~22 Ave Raymond VERGES  
92461 CHATELAIN SUDANNE~~

Présenté / Avisé le : 3 / 11 / 22

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : .....

*(Signature)*

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SGR2 V26 MSR 2A 19-1184516 03-22

 LA POSTE

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RECEPTION

Numéro de PAR : AR 1A 176 142 9318 6



Renvoyer à

FRAB



DESTAIRENE Ingnierie Babel et  
Foucaud  
Vo Rue Fuduc chsP, N  
92461 LA POSTE SUDANNE



Anexo 8-5

ROYAUME DU QUÉBEC

~~Maxime Hou~~ ~~14 rue TAILLADÉ~~  
~~Montréal~~ ~~Montréal TAILLADÉ~~  
~~ACT' OUVRIÈRE~~ ~~Francis DE~~  
~~SAINTO SAINT-BENOIT~~

Présenté / Avisé le : 9 / 11 / 22  
 Distribué le : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNL / permis de conduire

Autre : .....

Signature (personne et NOM (mandataire))  
 Signature facteur

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SOR2 V28 - PTC 30A - 20176412709 - 11/21

 **RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de l'AR: **AR 1A 193 824 1606 4**

Remoyez à **FRAB**


PRISTINE FORTÉ Ingénieur bouclier  
 Focus  
 10 Rue Fudane CH-11-N  
 97419 LA POSSESSION

SA VIVO ENERGY REUNION  
 Nouvelles Possessions  
 CS 34075  
 92829 LE NOUVEAU CÉDEX

Présenté / Avisé le : 5/11/21  
 Distribué le : 03 NOV 2022

Je soussigné(e) déclare être :  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

VIVO ENERGY REUNION S.A.

SGR2 V26 - PTC 30A - 20176412109 - 1U21

**RECOMMANDÉ :**  
 LA POSTE  
 Numéro de IAR : AR 1A 193 824 1613 2

Remvoyer à **FRAB**

PREMIER TEMPE Ingenieur Banque of  
 Foucière  
 30 rue Fudine CIRSN  
 97419 LA POSSESSION





A-2- Liste des propriétaires concernés

N° Plan	Sec Cadas	Num Cadas	Superficie cadastrale en m <sup>2</sup>	Attributaire Cadastral/Propriétaire	Adresse du bien "Lieu-dit"	Adresse propriétaire	Partie ou Totalité	Superficie apparente du projet (m <sup>2</sup> )	Résiduel en m <sup>2</sup>
1	BD	612	1 586	<b>SAS TEREOS OCEAN INDIEN</b> (Société Sucrerie de <b>BEAUFONDS</b> ) N° SIREN 310 864 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	23 rue Raymond VERGES 97441 SAINTE SUZANNE	P	556	1 030
2	BD	613	94648	<b>SAS TEREOS OCEAN INDIEN</b> (Société Sucrerie de <b>BEAUFONDS</b> ) N° SIREN 310 864 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	23 rue Raymond VERGES 97441 SAINTE SUZANNE	P	2781	91867
3	BD	303	31 092	<b>SAS TEREOS OCEAN INDIEN</b> (Société Sucrerie de <b>BEAUFONDS</b> ) N° SIREN 310 864 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	23 rue Raymond VERGES 97441 SAINTE SUZANNE	P	1783	29 309
4	BD	429	94	<b>SAS TEREOS OCEAN INDIEN</b> (Société Sucrerie de <b>BEAUFONDS</b> ) N° SIREN 310 864 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	23 rue Raymond VERGES 97441 SAINTE SUZANNE	P	120	-26
5	BD	430	48 769	<b>SAS TEREOS OCEAN INDIEN</b> (Société Sucrerie de <b>BEAUFONDS</b> ) N° SIREN 310 864 269 - RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère	23 rue Raymond VERGES 97441 SAINTE SUZANNE	P	5 549	43 220
6	BD	507	4 001	<b>SA VIVO ENERGY REUNION</b> N° SIREN 313 553 729 RCS de SAINT-DENIS	Chemin Sévère 11 route Nationale 3	1 rue Sully PRUDHOMME CS 31075 97829 LE PORT CEDEX	P	33	3 968

Annex 9-1

N° Plan	Sec Cadas	Num Cadas	Superficie cadastrale en m <sup>2</sup>	Attributaire Cadastral/Propriétaire	Adresse du bien "Lieu-dit"	Adresse propriétaire	Partie ou Totalité	Superficie apparente du projet (m <sup>2</sup> )	Résiduel en m <sup>2</sup>
7	BD	530	3 181	SCI SCF SANDRAGONS	Chemin Sévère	101 rue Amiral BOUVET 97470 SAINT-BENOIT	P	37	3 144
8	BD	531	3050	ALEPPA- ESAT de Saint-Benoît	Chemin Sévère	Centre Vauban 199 rue Colbert 59 800 LILLE	P	188	2 862
9	AR	600	2 207	SAS TEREOS OCEAN INDIEN (Société Sucrerie de BEAUFONDS) N° SIREN 310 864 269 - RCS de SAINT-DENIS	Beaufonds 97470 SAINT- BENOÎT	23 rue Raymond VERGES 97441 SAINTE SUZANNE	P	62	2 145
10	AS	427	1449	LES COPROPRIETAIRES	La Confiance	220 rue Andropolis 97440 SAINT-ANDRÉ	P	216	1 233
11	AS	135	428	Veuve PERENDEVY Gérante Succession Gaston PERENVEDY	18 Lotissement Bras Fusil 97470 SAINT- BENOÎT	18 Lotissement Bras Fusil 97470 SAINT-BENOIT	P	39	389
12	AR	631	494	Simon TAILLAME Marie Hélène TAILLAME	1 chemin Beaufonds	1 cité ouvrière Beaufonds 97470 SAINT-BENOIT	P	11	483

## CONVENTION TRIPARTITE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

### ENTRE

**TEROES OCEAN INDIEN**, propriétaire de la parcelle BD 430 représenté par son président  
**Monsieur Philippe LABRO**

D'une part

### ET

**Monsieur Jean-David ROBERT**, agriculteur exploitant la parcelle BD 430

D'une part,

### ET

**La CIREST** représentée par son président **Monsieur Patrice SELLY**

D'autre part,

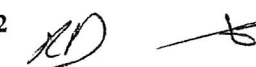
### EXPOSE

Dans le cadre du développement économique du territoire de la région Est, la CIREST s'est engagée à l'amélioration des conditions de déplacement au travers de la réalisation d'un projet de Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P), dénommé « ESTI+ », sur les communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît. Dans la continuité des travaux, un quatrième secteur a été défini sur la commune de Saint-Benoît : sur la RN3 entre le GHER et le giratoire des Plaines puis sur les rues Auguste de Villèle et Jean Jaurès.

Les objectifs des travaux d'aménagement dans ce nouveau secteur sont de :

- Favoriser la circulation des bus dans ce secteur entraînant un gain de temps pour les voyageurs,
- Créer des pistes cyclables,
- Créer un parking relais au droit du GHER,
- Sécuriser les déplacements piétons par la mise aux normes des trottoirs,
- Rénover l'espace urbain et la voirie pour améliorer le cadre de vie des riverains,
- Moderniser et renforcer les réseaux secs et humides.

Ce projet de TCSP sur la commune de Saint-Benoît a fait l'objet d'études techniques d'un niveau DCE pour les travaux sur le tracé de la RN3 allant du GHER au rond-point des Plaines et d'un niveau AVP sur les rues Auguste de Villèle et Jean Jaurès. La première tranche de travaux sur le secteur RN3 est actuellement en phase de préparation travaux, en collaboration avec les services de la ville et de la Région Réunion.



*Il est à rappeler que, le projet ESTI+ a été déclaré d'Utilité Publique le 4 décembre 2013 qu'il a été prorogé par un arrêté préfectoral du 17 septembre 2018.*

Il est à noter qu'une offre d'indemnité concernant la parcelle a été notifiée au propriétaire, TEREOS OCEAN INDIEN, le 12 août 2022.

S'agissant des indemnités devant être allouées à l'exploitant pour pertes de cultures, l'expertise de l'expert foncier agréé prévoit un montant de 15 569,49 euros.

Monsieur Jean David ROBERT exploitant et TEREOS OCEAN INDIEN propriétaire du terrain suivant :

Section	N° cadastral	Superficie totale	Emprise
BD	430	48 769m <sup>2</sup>	5 549m <sup>2</sup>

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### CONVENTION

#### Article 1

Monsieur Jean David ROBERT et TEREOS OCEAN INDIEN autorisent la CIREST ou toute autre entreprise accréditée par elle, à prendre possession des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement précité et ce, à compter du 15 septembre 2022.

#### Article 2

La prise de possession accordée n'emporte pas transfert de propriété. Celui-ci sera effectif après l'obtention de l'ordonnance d'expropriation.

#### Article 3

La présente convention prendra fin à compter du paiement de l'indemnité de perte de cultures.

#### Article 4

Cette convention est consentie à titre gratuit.

#### Article 5

La présente convention vaut accord définitif. Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre de l'objet de la présente.

#### Article 6

Compte tenu de l'importance des travaux, cette prise de possession anticipée sera à durée indéterminée

Fait en trois exemplaires,

Saint-Benoît, le 08/09/2022

Le Propriétaire



L'exploitant



Le Président de la CIREST



Patrice SELLY

## CONVENTION TRIPARTITE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

### ENTRE

**TEROES OCEAN INDIEN**, propriétaire de la parcelle BD 612 représenté par son président Monsieur Philippe LABRO.

D'une part

### ET

**La CIREST** représentée par son président Monsieur Patrice SELLY

D'autre part,

### EXPOSE

Dans le cadre du développement économique du territoire de la région Est, la CIREST s'est engagée à l'amélioration des conditions de déplacement au travers de la réalisation d'un projet de Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P), dénommé « ESTI+ », sur les communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît. Dans la continuité des travaux, un quatrième secteur a été défini sur la commune de Saint-Benoît : sur la RN3 entre le GHER et le giratoire des Plaines puis sur les rues Auguste de Villèle et Jean Jaurès.

Les objectifs des travaux d'aménagement dans ce nouveau secteur sont de :

- Favoriser la circulation des bus dans ce secteur entraînant un gain de temps pour les voyageurs,
- Créer des pistes cyclables,
- Créer un parking relais au droit du GHER,
- Sécuriser les déplacements piétons par la mise aux normes des trottoirs,
- Rénover l'espace urbain et la voirie pour améliorer le cadre de vie des riverains,
- Moderniser et renforcer les réseaux secs et humides.

Ce projet de TCSP sur la commune de Saint-Benoît a fait l'objet d'études techniques d'un niveau DCE pour les travaux sur le tracé de la RN3 allant du GHER au rond-point des Plaines et d'un niveau AVP sur les rues Auguste de Villèle et Jean Jaurès. La première tranche de travaux sur le secteur RN3 est actuellement en phase de préparation travaux, en collaboration avec les services de la ville et de la Région Réunion.

*Il est à rappeler que, le projet ESTI+ a été déclaré d'Utilité Publique le 4 décembre 2013 qu'il a été prorogé par un arrêté préfectoral du 17 septembre 2018.*

Il est à noter qu'une offre d'indemnité concernant la parcelle a été notifiée au propriétaire, TEREOS OCEAN INDIEN, le 12 août 2022.

S'agissant des indemnités de compensation foncière, une expertise est actuellement en cours par un expert foncier agréé.

TEREOS OCEAN INDIEN propriétaire du terrain suivant :

Section	N° cadastral	Superficie totale	Emprise
BD	612	1586m <sup>2</sup>	556m <sup>2</sup>

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### CONVENTION

#### Article 1

TEREOS OCEAN INDIEN autorise la CIREST ou toute autre entreprise accréditée par elle, à prendre possession des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement précité et ce, à compter du 15 septembre 2022.

#### Article 2

La prise de possession accordée n'emporte pas transfert de propriété. Celui-ci sera effectif après l'obtention de l'ordonnance d'expropriation.

#### Article 3

La présente convention prendra fin à compter du paiement de l'indemnité de perte de cultures.

#### Article 4

Cette convention est consentie à titre gratuit.

#### Article 5

La présente convention vaut accord définitif. Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre de l'objet de la présente.

#### Article 6

Compte tenu de l'importance des travaux, cette prise de possession anticipée sera à durée indéterminée

Fait en deux exemplaires,

Saint-Benoît, le 09 SEP. 2022

Le Président de la CIREST

Patrice SELLY

  
Le Propriétaire



Saint-André le 07 Décembre 2022

A

Monsieur le Président de la CIREST  
(Communauté intercommunale Réunion EST  
28, rue des Tamarins  
97470 Saint-Benoît

**OBJET** : Enquête parcellaire relative à l'acquisition de terrains d'assiette nécessaires au projet de réalisation du (TCSP Cirest Esti+) en vue de déclarer la cessibilité des parcelles concernées sur la commune de Saint-Benoît.

**REFERENCE** : Arrêté préfectoral n°2022- 2151/SG/SCOPP du 25 octobre 2022

A l'issue de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 21 novembre au 6 décembre 2022, après analyse du dossier d'enquête, des entretiens et des observations du public consignées sur le registre d'enquête, et afin de me permettre de vérifier l'exactitude des emprises retenues pour le projet du TCSP Cirest Esti+ sur la partie de la RN3 partant du giratoire des plaines au giratoire du GHER sur la commune de Saint-Benoît, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'apporter les précisions suivantes concernant :

**1- Les lots qui ne seraient plus concernés par le projet**

Lors d'un entretien avec M. Nallamoutou de la SEMAC<sup>1</sup> (missionnée pour assistance à maîtrise d'ouvrage au profit de la Cirest), il m'a été précisé que les lots n°7 appartenant la SCI SCF Sandragons et n°12 appartenant à M et Mme Simon et Marie Hélène TAILAME, ne seraient plus concernés par l'emprise du projet. Pouvez-vous me confirmer que c'est bien le cas ? Cette nouvelle situation a-t-elle été notifiée aux intéressés ?

*Mme TAILAME a fait une observation sur le registre d'enquête le lundi 21 novembre 2022, indiquant qu'elle ne souhaitait pas une emprise sur son terrain compte tenu de son exigüité.*

**2- L'Emprise exacte concernant le lot n° 4**

Le lot n°4 figurant sur le plan parcellaire fait état d'une parcelle recensée au cadastre sous la référence suivante : Section BD, numéro 429 et contenance cadastrale de 94 m<sup>2</sup> ; or l'emprise envisagée est de 120 m<sup>2</sup>, pouvez-vous m'indiquer ce qui explique cette différence ?

.../...

---

<sup>1</sup>Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction



### **3- La propriété du lot n° 11**

Dans la fiche relative au Lot n° 11 (Références cadastrales : section AS, numéro 135 d'une contenance 428 m<sup>2</sup>), il est indiqué concernant l'origine de propriété « absence de titre de propriété au fichier immobilier »

Il est indiqué également l'identité du propriétaire comme étant Mme Veuve PERENDEVY. Au cours de l'enquête il m'a été signalé qu'une vente de ce terrain était en cours, pouvez-vous m'indiquer si l'appartenance de ce terrain à Mme PERENDEVY a pu être confirmée ?

### **4- Identité du propriétaire du lot n°10**

Sur le tableau « liste des propriétaires concernés » et la fiche descriptive figurant dans le dossier d'enquête, l'identité du propriétaire du lot n° 10 référencé au cadastre à la section AS numéro 427 d'une contenance de 1449 m<sup>2</sup>, est indiquée comme étant « LES COPROPRIETAIRES » ; or sur le « tableau de suivi des accusés de réception suite notification arrêté d'enquête », c'est la SCI COSMOS qui apparaît comme propriétaire. Pouvez-vous m'indiquer l'identité exacte du propriétaire du lot n°10 concerné et me dire si la notification a bien été effectuée à la bonne personne physique ou morale ?

Le Commissaire enquêteur

Richel SACRI



Saint-Benoît, le 15 décembre 2022

Le Président

A

Monsieur Richard SACRI  
14, Ruelle Paille en Queue  
Avenue de Bourbon  
97440 Saint-André  
A l'attention du Commissaire Enquêteur

Objet : réponses aux questions sur l'enquête parcellaire relative à l'acquisition de terrain pour le projet de TCSP de la CIREST sur la RN3 en vue de la déclaration de cessibilité des parcelles concernées sur la commune de Saint-Benoit.

Réf. : TV/JM/EF/2022/CD-02307

Affaire suivie par : Teddy VIRAYE

Tél : 0262.94.70.00

PJ : 2 - Courrier avec AR.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par courrier du 07 décembre 2022, vous m'avez demandé de vous apporter des réponses aux questions dans le cadre de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition de terrains d'assiettes nécessaires au projet de réalisation du TCSP CIREST ESTI+ sur la RN3 entre le giratoire des Plaines et le giratoire du GHER, en vue de déclarer la cessibilité des parcelles concernées sur la Commune de Saint-Benoit.

**Pour le point N°1 : les lots qui ne seraient plus concernés par le projet.**

« Lors d'un entretien avec M. Nallamoutou de la SEMAC<sup>1</sup> (missionnée pour assistance à maîtrise d'ouvrage au profit de la Cirest), il m'a été précisé que les lots n°7 appartenant la SCI SCF Sandragons et n°12 appartenant à M et Mme Simon et Marie Hélène TAILAME, ne seraient plus concernés par l'emprise du projet, pouvez-vous me confirmer que c'est bien le cas ? Cette nouvelle situation a-t-elle été notifiée aux intéressés ? »

Je vous confirme que les parcelles des lots n°7 appartenant à la SCI SCF Sandragons et n°12 appartenant à Monsieur et Madame SIMON et Marie Hélène TAILAME ne sont plus concernées par l'emprise du projet. A l'issue de cette enquête, la CIREST les en informera par courrier.

**Pour le point N° 2 : l'emprise exacte concernant le lot n°4.**

« Le lot n°4 figurant sur le plan parcellaire fait état d'une parcelle recensée au cadastre sous la référence suivante : Section BD, numéro 429 et contenance cadastrale de 94 m<sup>2</sup> ; or l'emprise envisagée est de 120 m<sup>2</sup>, pouvez-vous m'indiquer ce qui explique cette différence ? »

La parcelle BD 429 présente une surface dans les fichiers du cadastre de 94m<sup>2</sup>. Il est cependant à noter que la surface graphique de cette parcelle est plus grande. Dans le cadre du document modificatif du parcellaire cadastral en cours de signature entre la CIREST et TEREOS, ces surfaces seront mises à jour.

Avec 13-1



**Pour le point N° 3 : la propriété du lot n°11.**

« Dans la fiche relative au Lot n° 11 (Références cadastrales : section AS, numéro 135 d'une contenance 428 m2), il est indiqué concernant l'origine de propriété « absence de titre de propriété au fichier immobilier ». Il est indiqué également l'identité du propriétaire comme étant Mme Veuve PERENDEVY. Au cours de l'enquête il m'a été signalé qu'une vente de ce terrain était en cours. Pouvez-vous m'indiquer si l'appartenance de ce terrain à Madame PERENDEVY a pu être confirmée ? »

Je vous confirme l'appartenance de la parcelle du lot n°11 à Madame PERENDEVY. Il n'y avait aucune information au fichier immobilier lors de la demande des réquisitions au service de la publicité foncière. Après contact avec la fille de Madame veuve PERENDEVY, cette dernière a indiqué que le bien était en vente.

Pour la rédaction de la promesse de vente, le notaire a pu obtenir certaines informations à savoir : au service de la publicité foncière de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION.

- Acquisition suivant acte reçu par Maître Guy THAZARD, notaire à SAINT-BENOIT (Réunion) le 8 janvier 1966 et le 22 mars 1966, publié au service de la publicité foncière de SAINT-DENIS le 23 juin 1966, volume 1685, numéro 52.
- Attestation de propriété suite au décès de Monsieur Gaston PERENDEVY suivant **acte à recevoir par Maître Cécile ABLANCOURT-BOYER, notaire à BRAS-PANON dont la publication sera requise.**
- Attestation suite au décès de Madame Sylvie Olga PERENDEVY suivant **acte à recevoir par Maître Christian THAZARD, notaire à SAINT-BENOIT (Réunion) dont la publication sera requise** au service de la publicité foncière de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION.

**Pour le point N° 4 : identité du propriétaire du lot n°10.**

« Sur le tableau « liste des propriétaires concernés » et la fiche descriptive figurant dans le dossier d'enquête, l'identité du propriétaire du lot n° 10 référencé au cadastre à la section AS numéro 427 d'une contenance de 1449 m2, est indiquée comme étant « LES COPROPRIETAIRES » ; or sur le « tableau de suivi des accusés de réception suite notification arrêté d'enquête », c'est la SCI COSMOS qui apparaît comme propriétaire. » « Pouvez-vous m'indiquer l'identité exacte du propriétaire du lot n°10 concerné et me dire si la notification a bien été effectuée à la bonne personne physique ou morale ? »

La vente de la parcelle du lot n°10 est récente et l'acte de cession n'a pas encore été publié.

Le propriétaire actuel est bien la SCI COSMOS représentée par son gérant M. Fayyaz HATHIA. L'arrêté d'ouverture d'enquête lui a bien été notifié (voir Lettre avec AR en pièce jointe). Le propriétaire a été rencontré par la CIREST dans le cadre d'une négociation à l'amiable.

**Pour le point N° 5 : observations consignées au registre d'enquête par les propriétaires concernés.**

« Observation N°1 de Mme Marie Hélène TAILAMEE née GOUROUAYA le 21/11/2022 à 9h30 : elle ne souhaite pas l'expropriation d'une partie de son terrain, compte tenu de l'exiguïté de celui-ci.

- Observation N°2 de TEREOS concernant la parcelle BD 612 (Lot n°1 du plan parcellaire le 06/12/2022 à 13h17

Dans son observation inscrite au registre d'enquête, Madame Aurore BURY représentante TEREOS OCEAN INDIEN, aurait souhaité que le rapport d'expertise relatif à la compensation foncière évoqué dans le



PPA (Prise de Possession Anticipée) soit annexé au dossier d'enquête. En effet, il est précisé dans ce PPA que « s'agissant des indemnités de compensation foncière une expertise est actuellement en cours par un expert foncier agréé ». Elle fait état de son incompréhension quant à la non prise en compte de la « compensation collective agricole » permettant de réduire les impacts négatifs du projet sur l'économie agricole. Elle précise également « Pourtant, la mise en place de cette compensation était un élément primordial qui avait motivé la signature des PPA. Les PPA ont bien été signés dans l'esprit d'un travail collaboratif devant déboucher sur la mise en place de la compensation collective qui devaient faire l'objet d'échanges... or force est de constater qu'aucun élément sur ce sujet n'a été mis ni à notre disposition ni à disposition du public ».

« Pouvez-vous nous indiquer si les résultats de l'expertise agricole sont actuellement connus et permettent d'envisager la compensation demandée ? ».

**Pour l'observation n°1 :**

Concernant Madame TAILAMEE, comme indiqué à propos du point 1, un courrier d'information lui sera adressé afin de lui notifier l'abandon de la procédure d'acquisition d'une partie de sa parcelle, partie non nécessaire au besoin de l'opération par suite des modifications du projet afin de limiter les impacts fonciers sur les riverains de l'opération. Un courrier identique sera adressé à la SCI SCF.

**Pour l'observation n°2 (objet de la question) :**

Concernant la demande de TEREOS, les résultats de l'expertise agricole sont désormais connus.

Le rapport d'expertise n'a pas été joint au dossier d'enquête parcellaire, cette pièce n'étant pas nécessaire pour les besoins de l'enquête. Il est à noter que le rapport d'expertise indique que l'opération de TCSP est en dessous des seuils réglementaires exigeant la mise en place de travaux de compensation, la surface agricole prélevée étant inférieure à 1ha. De ce fait, la CIREST n'est pas contrainte de réaliser ces travaux.

Pour la parfaite information de TEREOS, une présentation du rapport sera proposée auprès de sa Présidente Madame Aurore BURY dans le courant du mois de décembre 2022 - janvier 2023.

Restant à votre écoute pour tout complément d'information nécessaire dans le cadre de cette enquête parcellaire,

Je vous prie, d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Signé électroniquement par : Jean MASSIP  
Date de signature : 15/12/2022  
Qualité : DGST Transformation du Territoire et des Services à la Population

